

aucuns tems la somme annuelle de trois mille livres, monnaie courante de la dite Province du Bas-Canada : et que la dite Corporation aura aussi la faculté pour la transaction de ses affaires de constituer un ou plusieurs procureurs fondés si elle le juge à propos, en un mot qu'elle jouira de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou Corporations reconnus par l'état.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les biens qui appartiendront en aucuns tems à la dite Corporation, ainsi que les revenus d'iceux, seront en tout tems exclusivement appliqués et appropriés à l'avancement de l'Education dans le dit Collège, et à nul autre objet, institution ou établissement quelconque.

Les biens de la dite Corporation et les revenus d'iceux seront exclusivement appliqués à l'éducation dans le dit Collège.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte Public par tous les Juges, Juges de Paix et Ministres de la justice, et par toutes autres personnes quelconques qui seront tenus d'en prendre connaissance en jugement, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.

Acte public.

IV. Et qu'il soit de plus statué que le présent Acte ne s'étendra pas à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté quant aux droits qui peuvent être par le présent expressément altérés ou éteints.

Réserve des droits de la Couronne et d'autres.

### C A P. XXXVI.

ACTE pour affecter une nouvelle somme d'Argent y mentionnée, à l'effet d'agrandir les dimensions des Ecluses du Canal de Chambly.

18e. Mars, 1834.—Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

17e. Septembre, 1834.—Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil.

7e. Janvier, 1835.—La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

**V**U que la somme affectée par l'Acte ci-après mentionné a été trouvée insuffisante pour mettre le dit Acte à exécution, et qu'il devient nécessaire en conséquence de pourvoir plus amplement aux fins susdites ;—Qu'il plaise dont à Votre Majesté

Préambule.